

Délibération n° 417 du 18 mars 2019 relative à la mise en œuvre du plan de valorisation de la voie professionnelle

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-09 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire ;

Vu les articles du code de l'éducation applicables en Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles du code rural applicables en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 90-518 du 27 juin 1990 portant création du lycée agricole de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2013-1061 du 22 novembre 2013 portant modalités de transfert à la Nouvelle-Calédonie des établissements d'enseignement public du second degré relevant du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu les conclusions du Grand débat sur l'avenir de l'école calédonienne et notamment les soixante recommandations de sa commission ;

Vu la convention modifiée portant sur la mise à disposition globale et gratuite - MADGG - des personnels rémunérés sur le budget de l'Etat au titre de l'exercice des compétences en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire signée le 18 octobre 2011 ;

Vu la convention modifiée relative à l'organisation d'un service unique de gestion de la compétence de l'Etat et de la compétence transférée à la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire signée le 18 octobre 2011 ;

Vu la convention relative aux modalités de mise à disposition de la direction de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement dans le cadre de la compétence transférée à la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire signée le 18 octobre 2011 ;

Vu la convention relative à la gestion des classes d'enseignement supérieur des établissements d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie signée le 18 octobre 2011 ;

Vu la délibération n° 77 du 28 septembre 2015 portant statut des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 106 du 15 janvier 2016 relative à l'avenir de l'école calédonienne ;

Vu la délibération n° 177 du 19 octobre 2016 approuvant le protocole d'accord entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie pour la mise en œuvre du projet éducatif de la Nouvelle-Calédonie et habilitant le président du gouvernement à le signer ;

Vu le protocole d'accord Nouvelle-Calédonie-Etat pour la mise en œuvre du projet éducatif de la Nouvelle-Calédonie signé le 26 octobre 2016 par la Nouvelle-Calédonie représentée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et l'Etat représenté par la Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'avis du sénat coutumier n° 2290-000001-01/2016 en date du 7 janvier 2016 sur le projet de délibération relative à l'avenir de l'école calédonienne ;

Vu l'avis du sénat coutumier n° 2290-280-10/2016 en date du 12 octobre 2016 sur le projet de délibération relative à la charte

d'application des orientations de politique éducative de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du conseil consultatif de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie réuni le 22 février 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2019-379/GNC du 26 février 2019 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 2019-40/GNC du 26 février 2019 ;

Entendu le rapport n° 61 du 4 mars 2019 de la commission de l'enseignement et de la culture,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Dans le cadre du projet éducatif de la Nouvelle-Calédonie, voté le 15 janvier 2016, et compte tenu des objectifs fixés en matière de résultats et de réussite des élèves, notamment en CAP et en baccalauréat professionnel, un plan de valorisation de la voie professionnelle initiale est décidé à compter de la rentrée 2019. Ce plan a été préparé avec l'ensemble des acteurs de la vie éducative et bénéficie d'un plan spécifique d'accompagnement des personnels depuis 2018.

Article 2 : Ce plan vise à réduire les sorties sans qualification du système scolaire, à améliorer les taux de réussite en CAP et en baccalauréat professionnel, à soutenir le développement de l'entrepreneuriat, à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes et à permettre des poursuites d'études en BTS pour les jeunes ayant un projet d'étude supérieure motivé.

Article 3 : Ce plan implique une transformation de l'organisation et du fonctionnement des établissements d'enseignement professionnel privés et publics se traduisant par :

- une rénovation pédagogique des enseignements ;
- une complémentarité entre formation professionnelle initiale et continue dans une dynamique de formation tout au long de la vie ;
- un renforcement des partenariats entre le système éducatif et les entreprises.

Article 4 : Dans les lycées professionnels privés et publics de Nouvelle-Calédonie, la carte des formations, qui relève de la compétence du gouvernement, est désormais organisée du CAP au BTS dans une logique de filière. Une première carte des formations par filière sera établie pour la rentrée 2020. Cette carte fera l'objet d'une large communication à l'adresse des familles, des professionnels de la formation et des entreprises.

Article 5 : Afin de mieux individualiser les parcours des élèves en fonction de leurs capacités et de leurs besoins, la formation professionnelle initiale est désormais caractérisée par :

- un projet d'orientation et une professionnalisation progressifs. Les champs professionnels sont regroupés en familles de métiers. Durant la première année de formation, les élèves travaillent les compétences communes à la famille de métiers. En fonction de leur projet d'orientation, ils choisissent en deuxième année une spécialisation dans la famille de métiers concernée ;
- une organisation de la formation en modules, en vue de l'obtention du diplôme. Chaque diplôme est découpé en modules cohérents de formation adossés aux compétences requises pour valider la formation. Chaque module fait l'objet d'une évaluation. L'élève n'ayant pas validé la totalité des modules sur la durée de la formation (deux

années de CAP ou des trois années du baccalauréat professionnel) capitalise les modules acquis et peut compléter sa formation pour obtenir le diplôme complet. S'il décide de ne pas finaliser sa formation, il dispose a minima d'une attestation relative aux modules validés, d'une durée de cinq ans, lui permettant de justifier des compétences acquises sur le marché de l'emploi. Il pourra toujours, au-delà des cinq années, compléter son diplôme via la formation continue et/ou la validation des acquis de l'expérience ;

- une articulation entre enseignements généraux et professionnels favorisant notamment la lutte contre l'illettrisme et l'innumérisme et le renforcement des mêmes compétences, tant dans le champ de l'enseignement général que dans celui de l'enseignement professionnel,
- une accentuation de la pédagogie par projets consistant, par exemple et selon les secteurs d'activités, en des objets confectionnés, des commandes d'entreprises, des études de cas (avec construction d'analyses et de propositions à partir de situations concrètes).

Article 6 : Le déploiement progressif de la mise en œuvre du plan de valorisation s'effectue de la manière suivante :

- une première phase est lancée en 2019, sur la base du volontariat des équipes ;
- une deuxième phase est organisée au 1^{er} semestre 2019 pour une opérationnalité en 2020 ;
- une dernière phase est lancée en 2020 pour une opérationnalité complète du plan en 2021.

Article 7 : La modularisation de l'ensemble des formations en unités capitalisables offre la possibilité d'accueillir des publics de statuts différents au sein des formations, sur des durées différentes. Il est convenu que :

- une mixité des publics sera permise par un système de places réservées à des jeunes en formation scolaire côtoyant ainsi des apprentis ou des stagiaires de la formation continue ;
- une mixité de parcours de formation est offerte en permettant à chaque jeune d'opter, à un moment donné de son parcours, pour tel ou tel type de formation (initiale, scolaire, alternance, formation continue) en vue de l'obtention d'un diplôme.

Article 8 : Il est institué un label des lycées des métiers de la Nouvelle-Calédonie afin de consolider et valoriser la logique filière au sein de chaque lycée et conforter une identité professionnelle au sein de chaque établissement ou réseau d'établissements.

Fondé sur une approche partenariale, au niveau d'un métier sur un établissement ou un réseau d'établissements, ce label vise à faciliter une montée en compétences des établissements porteurs de ce métier en les incitant notamment à formaliser les partenariats avec les secteurs professionnels, dessiner les parcours de formation des jeunes du CAP au BTS, développer l'alternance et mettre en place des dispositifs de lutte contre le décrochage scolaire.

Un cahier des charges pour la labellisation du lycée des métiers est arrêté par le gouvernement au cours de l'année 2019, à partir

duquel les établissements peuvent déposer une demande de labellisation, également arrêtée par le gouvernement.

Article 9 : Il est instauré une démarche de campus des métiers de la Nouvelle-Calédonie afin de permettre aux acteurs de la formation initiale et continue, à l'enseignement supérieur et à la recherche, aux acteurs économiques, aux collectivités publiques, aux chambres consulaires, syndicats professionnels ou réseaux (cluster, pôles d'excellence sectoriel, associations) de :

- définir des parcours de formations, du CAP à l'enseignement supérieur jusqu'à la formation tout au long de la vie ;
- proposer des outils et dispositifs d'accompagnement pour la réussite des jeunes (passerelles, lutte contre le décrochage, alternance) ;
- renforcer les liens entre le système éducatif et les entreprises pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle et contribuer à la dynamique économique territoriale ;
- promouvoir l'enseignement professionnel en s'appuyant sur l'innovation.

Le gouvernement arrête les secteurs d'activité d'excellence concernés par les campus des métiers.

Le gouvernement confie à chaque campus la compétence de faire des propositions d'évolution de la carte des formations avant saisine officielle du conseil consultatif de l'enseignement.

Article 10 : Le plan de valorisation de la voie professionnelle vise à affirmer l'excellence de la voie professionnelle initiale. Outre les campagnes de communication autour des filières de formation et l'obligation faite, à chaque établissement privé et public, d'organiser une journée portes ouvertes, il est institué à compter de 2020 un concours des métiers de la Nouvelle-Calédonie permettant aux jeunes de la formation initiale sous statut scolaire de valoriser les travaux réalisés dans le cadre des projets pédagogiques.

Article 11 : Ce plan de valorisation de la voie professionnelle fait l'objet, annuellement, de l'élaboration d'un tableau de bord de performances en lien avec les objectifs visés à l'article 2 de la présente délibération, présenté au congrès. Ce tableau de bord prend notamment appui sur le lancement d'une démarche d'auto-évaluation de tous les établissements privés et publics qui guidera à la fois chaque projet d'établissement et le pilotage territorial du plan.

Article 12 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 18 mars 2019..

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
GAËL YANNO*